

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DEC2023_0080

DÉCISION

OBJET : EXTENSION DES MODES DE PAIEMENT AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE CENTRALISÉES D'AVANCES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2019_0188 du Conseil municipal du 15 novembre 2019 portant liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et payées avant service fait

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2018_0030 en date du 21 février 2018 portant Extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2021_0090 en date du 7 juin 2021 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

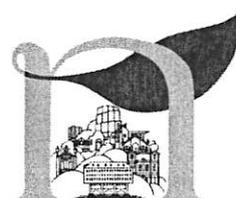
VU la décision n° DEC2022_0028 du 14 mars 2022 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 16 juin 2023,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2023,

CONSIDERANT le rattachement des régies centralisées d'avances et de recettes au service administration générale - secteur guichet unique,

1/6



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2023_0080

Portant « Extension des modes de paiement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (2)

CONSIDERANT le souhait d'étendre les modes de paiement utilisés par la régie, au débit direct (SEPA),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie centralisée d'avances auprès du service administration générale - secteur guichet unique.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes de tous les services, à l'exclusion de celles du Cabinet du Maire s'agissant des natures de dépenses incluses dans la régie d'avances fêtes et cérémonies :

- Petit matériel (fournitures de petit équipement) - 60632
- Petites fournitures - 6067-6068
- Alimentation (dont restauration) - 60623
- Droits d'entrées - 6042
- Frais de parking - 6247
- Hébergement - 6257 (invité par la Commune),
- Péage d'autoroute - 6247 (enfants en séjour ou sortie extérieure à la commune), 6248 (frais de péage),
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines - 6355
- Cartes grises, certificat de qualité de l'air - 6355
- Carte Tadygraphe 6228
- Remorquage - 61551
- Pièces détachées de mécanique - 60632,60628
- Carburant - 60622
- Titres de transport - 6247 (enfants en séjour ou sortie extérieure à la commune),
- Caution pour location de matériel - 275
- Timbres postaux et fiscaux - 6261
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents - 6261
- Actes médicaux - 6226
- Produits pharmaceutiques - 60624
- Développement photographique - 6238
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet, ...) - 6262
- Remboursement auprès d'usagers (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat) - 673 ,

2/6



VILLE DE NOISTELLE

Suite de la décision DEC2023_0080

Portant « Extension des modes de paiement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (3)

- Impression (reproduction ; reprographie ; images) - 6236
- Images - 6236, 6238, 6237, 65818
- Licences logicielles et supports de licences logicielles - 65811 (droit d'utilisation informatique en nuage) . 65818 (droit d'utilisation informatique autres)
- Mise à disposition d'extraits d'actes (extrait KBIS notamment) - 6236
- Insertion d'annonces - 6231
- Campagne d'e-mailings ou de sms - 6262, 6232, 65811, 65818
- Presse - 6182 (documentation professionnelle)
- Réparation des appareils de téléphonie mobile et du matériel informatique - 61558
- Vêtements, costumes et accessoires de spectacle - 61358 (location) ; 60636 (vêtement pour le travail) ; 60632 (vêtements autres que pour le travail), 60632, 6068
- Révision et réparation de véhicules, motorisés ou non - 61551
- Abonnements divers 6288

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire CB business
- débit direct (SEPA).

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 Euros dont un maximum de 500,00 Euros en monnaie fiduciaire (pièces et billets), hors sous-régies temporaires dont les avances en monnaie fiduciaire seront précisées dans les actes de création.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

3/6



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2023_0080

Portant « Extension des modes de paiement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (4)

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable Public assignataire,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Comptable public assignataire
Pour avis conforme du 16 juin 2023.

Le régisseur titulaire
Muriel BARREAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Barreau

Le régisseur suppléant
Pascal COSTANTINO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Emilie PEREIRA
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Katia TARNAUD
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant

4/6



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2023_0080

Portant « Extension des modes de paiement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (5)

Vanna HO

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

" Vu pour Acceptation "

Le régisseur suppléant

Marie CHAU

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant

Nicolas MANYACH

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

Le régisseur suppléant

Hafidha BOUDADOUR

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Le régisseur suppléant

Malika GUENINECHE

(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

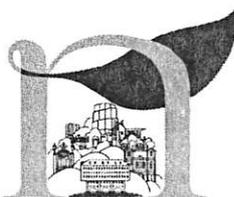
" Vu pour acceptation "

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 21/06/2023

Qualité : Maire de Noisiel



Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20230621-DEC2023_080-DE



VILLE DE NOTSTEL

Suite de la décision DEC2023_0080

Portant « Extension des modes de paiement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (6)

6/6

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2